AGO.24-04 Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation des comptes.

Intercommunale Gabrielle Passelecq

REGLES D'EVALUATION - comptes annuels 2023

FRAIS D'ETABLISSEMENT, IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

1. Les frais d'établissement et le coût d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, sont pris en charge par amortissement par application des taux annuels suivants :

Frais d'établissement

- *Frais de constitution et d'apports*	*33%*
- *Autres frais d'établissement*	*33%*
- *Intérêts intercalaires*	*10%*
- *Frais de restructuration*	*33%*

Immobilisations incorporelles

- *Immobilisations incorporelles*	*33%*

Constructions

- *Constructions*	*3%*
- *Autres droits réels sur des immeubles*	*3%*
- *Grosses réparations et gros entretiens*	*10%*
- *Agencement des immeubles*	*3%*
- *Matériel d'équipement médical*	*20%*
- *Matériel d'équipement non médical et mobilier*	*10%*
- *Matériel roulant*	*20%*
- *Matériel et mobilier informatique*	*20%*

Lorsque le taux d'amortissement est de 33% ou de 3% par an, il est porté la première année respectivement à 34% et à 4%.

Par exception, pour les constructions de type modulaire préfabriqué, le taux d'amortissement est de 10 % par an.

Par exception, la valeur des travaux de rénovation d'immeuble faisant partie des actifs transférés lors de l'opération de cession à titre gratuit d'universalité entre l'ASBL Centre Régional de Mons-Borinage et le Centre hospitalier universitaire et psychiatrique de

Mons-Borinage, continue à être amortie au taux de 2,17 % qui était appliqué avant la cession.

2. Les constructions qui, lors de leur acquisition sont, en raison de leurs caractéristiques techniques destinées à avoir une durée d'utilisation probable inférieure à celle correspondant aux taux visés sub.1, sont amorties sur leur durée d'utilisation probable.

3. Lorsque la durée d'un droit d'usufruit, de superficie ou d'emphytéose est inférieure à celle correspondant aux taux visés sub.1, leur valeur d'acquisition est amortie sur la durée de ce droit.

4. L'amortissement prend cours le 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'installation ou l'équipement a été mis en état d'exploitation effective.

5. Les immobilisations détenues en location financement et droits similaires sont amortis selon les règles prévues aux n°1 à 4.

6. Les immobilisations corporelles en cours et les acomptes versés ne font pas l'objet d'amortissements.

7. Si des subsides d'investissements ou des avances du Ministère de la Santé Publique, autres que les avances récupérables octroyées en application de l'A.R. du 1er juin 1976, ont été allouées dans le cadre du financement des frais d'établissement ou des immobilisations corporelles, ils font l'objet d'une réduction échelonnée, par imputation au compte "autres produits financiers" au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux frais d'établissement ou aux immobilisations corporelles pour l'acquisition desquelles ils ont été obtenus, et le cas échéant, à concurrence du solde, en cas de réalisation ou de mise hors service des immobilisations.

8. Les primes de fermeture relatives aux biens immobiliers font l'objet de réductions échelonnées au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations pour lesquelles la prime a été obtenue. Quant à celles relatives aux frais de fonctionnement, elles sont transférées au compte de résultats sur base d'un plan échelonné.

STOCKS

Les stocks sont valorisés à leur prix d'acquisition, au prix moyen pondéré ou au prix du marché si celui-ci est inférieur. Des réductions de valeur sont pratiquées sur les stocks obsolètes ou inutilisables.

CREANCES

Les créances sont enregistrées à leur valeur nominale.

Le Conseil d'Administration décide du montant des réductions de valeur compte tenu d'une analyse individualisée des créances douteuses

Une réduction de valeurs est comptabilisée de telle sorte que le compte 409 Réductions de valeurs actées sur créances permette de couvrir les pertes potentielles sur créances patients et organismes dans les hypothèses suivantes :

<u>Créances sur patients</u>

En considérant les paiements reçus jusqu'au 31 janvier de l'année X + 1 :

- Créances non échues (facturation de décembre de l'année X) : pas de perte attendue ;

- Créances relatives à la facturation de janvier à novembre de l'année x : perte attendue de 25 % de la valeur nominale ;

- Créances relatives à la facturation de l'année x-1 : perte attendue de 50 % de la valeur nominale ;

- Créances relatives à la facturation de l'année x-2 : perte attendue de 75 % de la valeur nominale ;

- Créances antérieures à la facturation de l'année x-2 : perte attendue de 100 % de la valeur nominale.

Créances sur organismes assureurs :

En considérant les paiements reçus jusqu'au 31 janvier de l'année X + 1 :

- Couverture à 100 % des créances relatives aux facturations des années X-2 et plus.

La prévision du rattrapage de l'exercice en cours est établie sur base des règles ministérielles connues au moment du calcul. Cette estimation se fait de manière prudente compte tenu des incertitudes liées aux modalités de révision des sous-parties concernées.

Le montant définitif du rattrapage positif ou négatif est enregistré sur base des révisions communiquées par le Ministre de la Santé Publique.

DETTES

Les dettes sont enregistrées à leur valeur nominale.

Les emprunts subsidiés par la Région wallonne (dits « emprunts CRAC ») sont comptabilisés par écriture miroir au sein des comptes annuels (17/29 et 41/42), les charges financières relatives à ces emprunts étant compensées par un remboursement des intérêts opéré par le CRAC.

PROVISION POUR PECULES DE VACANCES

Pour les agents statutaires comme pour les agents contractuels, la provision pour pécules de vacances de l'année X, est égale au montant du pécule de vacances servi l'année X-1 aux agents en activité au 31 décembre de l'exercice X-1, majoré d'un pourcentage tenant compte des augmentations barémiques et de l'indexation.

~~RECETTES DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET MATERIEL DE SYNTHESE~~

~~Compte tenu des décalages de facturation importants pouvant exister par rapport au moment de la délivrance, les recettes facturées en début d'année postérieure à l'exercice considéré, font l'objet d'une écriture de régularisation visant à les associer à l'exercice considéré et à garantir ainsi la concomitance entre les charges et recettes d'un même exercice.~~